

Association du corps intermédiaire
De la Faculté des Sciences Économiques
De l'Université de Neuchâtel
(ASECO)

REGLEMENT DES REPRESENTANTS

La forme masculine désigne les deux sexes.

Article premier : Objet du présent règlement

¹Le règlement des représentants organise les élections des représentants de l'association du corps intermédiaire de la Faculté des sciences économiques dans le conseil de Faculté.

²Il s'applique par analogie pour les propositions de représentants dans les autres conseils et commissions permanentes.

Article 2 : Candidats

¹Peuvent être élus ou proposés tous les membres de l'association quel que soit leur taux d'activité. Le cumul des mandats est autorisé.

²En particulier, un membre absent est éligible au même titre que les autres.

Article 3 : Mode de scrutin

¹Les représentants sont élus individuellement parmi les membres de l'association, pour une durée d'une année, renouvelable. Une liste de candidats est établie. Chaque membre peut voter pour des candidats différents, à hauteur du nombre de postes disponibles. L'élection des membres se fait proportionnellement au nombre de voix obtenues. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats pour la dernière place disponible, un scrutin de ballottage entre eux sur le même principe proportionnel a lieu. S'il ne détermine pas le(s) candidat(s) élu(s), un tirage au sort entre les candidats à égalité lors du scrutin de ballottage désigne le(s) candidat(s) élu(s). L'élection est tacite s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir.

²Les remplaçants sont constitués par les viennent-ensuite.

Art. 4 : Représentation

Les élus représentent l'ensemble des membres de l'association.

Art. 5 : Sujets délicats

¹Conformément à l'art. 9 des statuts, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur les sujets délicats ou controversés.

²Le but de cette réunion est d'élargir le débat et de permettre aux représentants de connaître l'opinion de la base.

³L'Assemblée Générale peut décider, à la majorité relative, que le vote des représentants dans les Conseils devra être représentatif de l'opinion de l'association. Dans ce cas, les représentants demanderont le vote à bulletin secret lorsque l'objet sera décidé par le Conseil.

⁴L'Assemblée Générale peut aussi décider, à la majorité relative, que les membres de l'association ne prennent pas position sur le sujet. Dans ce cas, les représentants s'abstiendront, lorsque l'objet sera décidé par le Conseil.

Article 6 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent document est fixée au 1^{er} avril 2014, sous réserve de son acceptation par l'Assemblée générale conformément aux statuts.

Neuchâtel, le 31 octobre 2014

Le président

Un membre de l'association